

T.G.I. PARIS 2 JUILLET 1981
AFF. COLGATE PALMOLIVE c/ LEVER
PIBD 1981.292.III.271

DOSSIERS BREVETS 1982.IV. N° 6

GUIDE DE LECTURE

- MODIFICATION DES REVENDICATIONS : - SUPPORT PAR LA DESCRIPTION **
- PRISE D'EFFET **
- BREVETABILITE : NOUVEAUTE ET ACTIVITE INVENTIVE *
- CONTREFAÇON : OBJET CONTREFAIT PAR ADJONCTION *
- DEPOT ET ACTION ABUSIFS **

I - LES FAITS

- 9 mars 1970 : COLGATE US dépose une demande de brevet n° 70-08310 relative à des compositions détergentes
- 9 novembre 1970 : COLGATE US dépose une demande de certificat d'addition n° 70-40196 ayant pour objet des compositions détergentes améliorées
- 7 mai 1971 : COLGATE US dépose une demande de brevet n° 71-16669 sur un détergent conditionné
- 1976 : LEVER ALLEMAGNE introduit en FRANCE et LEVER FRANCE exploite des compositions détergentes voisines sous la marque "DOVE"
- 20 et 31 mai 1977 : COLGATE US licencie COLGATE FRANCE de ses brevets
- 6 juin 1977 : COLGATE US engage la procédure d'avis documentaire pour ses trois brevets
- 8 juin 1977 : publication au RNB du contrat de licence
- 14 juin 1977 : COLGATE US fait pratiquer une saisie-contrefaçon au siège de LEVER FRANCE
- 24 et 27 juin 1977 : Les sociétés COLGATE assignent LEVER FRANCE et LEVER ALLEMAGNE en contrefaçon des trois brevets
- 27 février 1979 : LEVER . conclue à l'irrecevabilité de la demande fondée sur la revendication modifiée n° 1 du brevet n° 70-08310
. forme une demande reconventionnelle en annulation des brevets et certificat . réparation pour dépôt (de brevet) et procédure abusifs.
- 2 juillet 1981 : TGI PARIS : .rejette la demande reconventionnelle en annulation du brevet n° 70.08310 et de son certificat d'addition n° 70.40196 et condamne LEVER pour contrefaçon.
. fait droit à la demande reconventionnelle en annulation du brevet n° 71.16669 et rejette la demande principale en contrefaçon de ce brevet.
.rejette la demande reconventionnelle en réparation de LEVER.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : MODIFICATION DES REVENDICATIONS

A - CONDITIONS (Support des revendications modifiées par la description)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs à l'annulation des revendications modifiées (LEVER)

prétendent que la description limite à des cas exceptionnels la présence du constituant hydrotrope C en des proportions très faibles ne pouvant dépasser 10 % et que, par voie de conséquence, la revendication principale et les sous-revendications qui s'y rattachent ne trouvent pas de support suffisant dans la description.

b) Les défendeurs à l'annulation des revendications modifiées (COLGATE)

prétendent que la description ne limite pas à des cas exceptionnels la présence du constituant hydrotrope C en des proportions très faibles ne pouvant dépasser 10 % et que, par voie de conséquence, la revendication principale et les sous-revendications qui s'y rattachent trouvent un support suffisant dans la description

2/ Enoncé du problème

Une description qui prévoit l'adjonction d'un constituant dans certains cas et en des proportions allant jusqu'à 10 % fournit-elle le support nécessaire à la modification d'une revendication ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Attendu en l'espèce que le brevet, après avoir spécifié que dans certains cas, on peut utiliser des agents hydrotropes dans les compositions de l'invention (p. 1 lignes 27 et 28), souligne l'utilité de l'introduction de telles substances dans certaines formulations (p. 4 lignes 1 à 4) ; que si l'on considère, à ce propos, que le texte précise que l'introduction d'une substance hydrotrope sulfonée soluble permet d'améliorer efficacement la compatibilité des constituants et la formation d'un liquide limpide et homogène, on peut en déduire qu'une telle adjonction n'est en rien exceptionnelle et peut même intervenir dans chaque préparation de la composition détergente visée si l'opérateur l'estime nécessaire à la qualité et l'efficacité du produit .

Attendu, d'autre part, que le brevet précise que la proportion des substances hydrotropes dans la composition ne constitue pas un facteur critique et peut être déterminée par un opérateur expérimenté de la même manière que dans la technique antérieure...

que les exemples illustrant l'invention font apparaître des taux d'hydrotropes... allant de 0 à 12 % ;
Attendu que, selon la revendication initiale 4, la composition détergente était caractérisée en ce qu'elle contenait un agent solubilisant en proportion allant jusqu'à 10 % de son poids total ;
qu'aux termes de la revendication définitive 2, l'hydrotrope est présent en proportion allant également jusqu'à 10 % de ce poids ;
Qu'un tel taux est... s'agissant d'un produit auxiliaire n'intervenant pas directement dans la détergence de la composition, une proportion importante...
Attendu que l'argument des sociétés LEVER portant sur l'absence de description doit être rejeté".

2/ Commentaire de la solution

Pour définir l'invention brevetée, le Tribunal refuse de se borner à une simple exegèse du texte de la description. Il prend en considération les données concrètes du problème, à savoir que le constituant C était un produit connu, dont la fonction d'agent hydrotrope était connue et que le rôle de ce constituant n'était qu'accessoire dans les compositions selon l'invention.

B - EFFETS (prise d'effet)

A/ LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (COLGATE)

prétend que la modification d'une revendication visant une composition détergente à deux constituants A (paraffine sulfonates) et B (alkyl éther sulfates supérieurs) contenant exceptionnellement des quantités très faibles d'un troisième constituant C (agent solubilisant ou hydrotrope) en une revendication visant une composition à trois constituants A, B et C, dans des proportions indéterminées pour le constituant C, ne constitue pas un élargissement de la revendication initiale et est opposable rétrocativement.

b) Le défendeur en contrefaçon (LEVER)

prétend que la modification d'une revendication visant une composition détergente à deux constituants A (paraffine sulfonates) et B (alkyl éther sulfates supérieurs) contenant exceptionnellement des quantités très faibles d'un troisième constituant C (agent solubilisant ou hydrotrope) en une revendication visant une composition à trois constituants A, B et C, dans des proportions indéterminées pour le constituant C, constitue un élargissement de la revendication initiale et est inopposable rétroactivement.

2/ Enoncé du problème

La modification qui consiste à viser dans la revendication un troisième constituant s'analyse-t-elle comme un élargissement ou comme une limitation de la revendication ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Attendu qu'il résulte du texte de l'invention (sic) qu'antérieurement à celle-ci, les compositions détergentes, tombées dans le domaine public contenaient non seulement du dodecylbenzène sulfonate de sodium et un alkyl éther sulfate d'ammonium mais aussi des agents solubilisants ou hydrotropes ;

que l'invention par la substitution de paraffines sulfonates au premier composant, entend réaliser des compositions détergentes liquides donnant entière satisfaction sans faire appel à des agents solubilisants mais en précisant que ceux-ci peuvent éventuellement être utilisés et dans ce cas, le sont dans des proportions réduites par rapport aux compositions de la technique antérieure ;

qu'il apparaît donc que l'adjonction du composant hydro-tropique C, au demeurant connu et utilisé dans l'état de la technique, est une variante et une possibilité de la technique de réalisation des compositions visées par l'invention mais que celle-ci porte sur l'association d'un dodecylbenzène sulfonate de sodium à un alkyl éther sulfate d'ammonium, association qui se retrouve également dans les revendications initiale et définitive ;

qu'une telle interprétation est, de surcroît, conforme au texte du brevet...

Attendu en conséquence que la référence à un composant connu dans l'état de la technique antérieure et utilisé en l'espèce, par adjonction à une association de composants présentée comme nouvelle ne saurait s'analyser en un élargissement mais bien en une limitation de la revendication litigieuse ; que celle-ci doit donc être déclarée opposable aux sociétés défenderesses et ce à compter de la date de dépôt du brevet".

2/ Commentaire de la solution

Si le principe de la rétroactivité des revendications modifiées dans le cas où la modification est une restriction (et son corollaire de non-rétroactivité dans le cas d'un élargissement) est clairement admis depuis la décision ALTULOR (TGI PARIS 26 avril 1975, Dossiers Brevets 1975. VI. 2), son application à la pratique peut cependant être délicate. Le problème soulevé par les mélanges binaires, ternaires, quaternaires etc, souvent rencontré en métallurgie, en chimie ou en pharmacie, en est un exemple frappant.

Dans le cas d'espèce, la solution ne doit, cependant, pas surprendre: le passage d'une composition qui pouvait être binaire ou ternaire à une composition obligatoirement ternaire ne modifie pas ici l'essence de l'invention, qui réside clairement dans l'association des deux premiers constituants. Le troisième était, d'autre part, un produit connu en soi et connu pour avoir été utilisé dans des applications similaires.

La solution retenue peut être rapprochée de la jurisprudence élaborée sous l'empire de la loi de 1844 dans le domaine de la contrefaçon d'une combinaison : dans le cas où le brevet porte sur une combinaison A B et qu'un tiers exploite la combinaison A B C, il y a contrefaçon si C n'est qu'une variante d'exécution (cf. A. CHAVANNE et J.J. BURST, Précis n° 321).

2ème PROBLEME : BREVETABILITE

A - NOUVEAUTE ET ACTIVITE INVENTIVE DANS LE BREVET N° 70-08310

Le Tribunal ne retient pas comme antériorité opposable un article qui "fait état sous une forme synthétique des diverses possibilités de formulation d'un détergent liquide pour le lavage de la vaisselle sans toutefois illustrer une seule composition pratique et, à fortiori, une composition selon l'invention".

C'est le rejet des considérations théoriques ou spéculatives pures auxquelles se prête si facilement la chimie organique moderne. Le grief adressé à cette antériorité de ne citer aucune réalisation pratique rappelle inmanquablement les différents textes sur le caractère industriel de l'invention brevetable, à commencer par l'article 30 3° de la loi 1844.

Mais si l'approche paraît juste pour l'analyse de la nouveauté, on regrettera que le jugement traite ensemble, sans les séparer, les conditions de nouveauté et d'activité inventive de l'invention litigieuse (ainsi par exemple à la page 12 du jugement, sous le titre "l'absence de nouveauté", on voit traiter de l'absence d'activité inventive).

B - NOUVEAUTE ET ACTIVITE INVENTIVE DANS LE BREVET N° 71-16669

Sur ce point, la rédaction du jugement paraît encore critiquable. En effet, les demandeurs en annulation (LEVER) ayant allégué à la fois le défaut de nouveauté et le défaut d'activité inventive, le Tribunal dans sa motivation ne semble avoir retenu que le second grief en déclarant "que le fait de présenter et de commercialiser une composition détergente nouvelle dans un récipient connu dans sa constitution et déjà utilisé pour contenir des substances détergentes, révèle une absence d'activité inventive qui suffit à annuler les deux revendications dont il s'agit et par conséquent le brevet n° 71-16669", ce qui est une solution parfaitement satisfaisante. Elle est, en effet, conforme à la ligne jurisprudentielle d'interprétation stricte de la condition de nouveauté, inaugurée par l'affaire COSMAO (PARIS, 6 mars 1975, Dossiers Brevets 1975.III. 7) et confirmée depuis par d'autres décisions.

On ne peut, alors, manquer d'être doublement surpris quand on lit dans le dispositif : "déclare nul pour défaut de nouveauté le brevet n° 71-16669... dans la mesure où ce brevet protège un détergent conditionné...". Il s'agit sans doute d'une simple "erreur de plume", mais d'autant plus fâcheuse que déjà, à propos du brevet n° 70-08310, on constatait une certaine confusion des deux conditions de brevetabilité.

3ème PROBLEME : CONTREFAÇON - OBJET CONTREFAIT PAR ADJONCTION

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (COLGATE)

prétend que la composition "DOVE" qui contient les éléments constitutifs du brevet 70-08310 et de son addition 70-40196, fût-ce dans une proportion (légèrement) supérieure, constitue une contrefaçon de ces brevets.

b) Le défendeur en contrefaçon (LEVER)

prétend que la composition "DOVE" qui contient les éléments constitutifs du brevet 70-08310 et son addition 70-40196, dans une proportion supérieure, ne constitue pas une contrefaçon de ces brevets.

2/ Enoncé du problème

La composition "DOVE" renfermant une proportion supérieure à celle revendiquée d'agents hydrotropes, doit-elle être considérée comme une contrefaçon des brevets COLGATE ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Attendu que... les sociétés LEVER soutinrent que la composition "DOVE" qui comporte davantage d'agents hydrotropes, ne saurait être considérée comme une contrefaçon du brevet n° 70-08310 et de son addition n° 70-40196 ;

Mais attendu qu'une différence de 0,7 % dans la quantité d'urée contenue dans l'un et l'autre produit ne saurait être déterminante si l'on considère que le texte de l'addition précise : "il va de soi que les quantités indiquées seront proportionnées au mélange d'ingrédients actifs, de manière à obtenir des points de trouble et d'éclaircissement désirés et la stabilité et l'écoulabilité souhaitées (p. 2 lignes 5 à 9) et que la revendication 4 du certificat d'addition vise environ 0,5 % à 5 % d'urée" ;

qu'il convient de noter, d'autre part, que l'analyse du produit "DOVE" révéla la présence de 5 % d'alkylbenzène sulfonate d'ammonium ;

que si l'utilisation de cette substance n'apparaît pas nécessaire en l'espèce, (le composant A lui étant nettement supérieur comme le précise le brevet n° 70-08310), et semble avoir été faite dans le seul but de donner l'apparence d'une composition différente de celle qui est revendiquée, il n'en demeure pas moins que son adjonction rendait indispensable l'addition dans la composition d'agents solubilisants tels que l'urée et suffisait, eu égard à la quantité employée, à augmenter le taux de cet agent dans la proportion de 0,7 %".

2/ Commentaire de la solution

C'est l'application de la règle classique qui veut que l'on apprécie la contrefaçon d'après les ressemblances et non d'après les différences.

Le cas d'espèce où la contrefaçon est réalisée par reproduction de l'objet protégé par adjonction est cependant intéressant pour deux raisons :

- 1 - il concerne une composition chimique dont les limites de protection ne sont pas toujours aisées à déterminer,
- 2 - le mécanisme qui a donné naissance à cette forme de contrefaçon y est démonté de manière apparemment simple, à l'aide de la description même du brevet violé.

4ème PROBLEME : PAIEMENT DES FRAIS

Le rejet de la demande reconventionnelle de LEVER est motivé comme suit :

"Attendu que les sociétés demanderesses triomphant sur la demande en contrefaçon ne peuvent se voir reprocher une action abusive sur le seul fondement de l'annulation d'un titre au demeurant secondaire ;

qu'il n'est pas inéquitable de laisser aux sociétés LEVER la charge de l'intégralité de leurs frais non taxables, étant observé que les documents invoqués par elles à l'encontre du brevet n° 71-16669 sont les mêmes que ceux invoqués à l'appui des brevets n° 70-08310 et du certificat d'addition n° 70-40196".

.-. Le refus du Tribunal de considérer comme abusive une action fondée sur un brevet vicié, mais dont il n'est pas démontré avec certitude que le vice était connu du breveté, correspond sans doute au principe que la mauvaise foi ne se présume pas.

A rapprocher de l'aff. SUPERFRENOS ELECTRICOS où, au contraire la mauvaise foi étant évidente, une faute a été retenue à l'encontre du breveté pour avoir déposé une demande dont il savait pertinemment qu'elle était nulle (PARIS, 3 juillet 1972, Ann. 1973, 109).

.-. Quand au second motif du rejet, le Tribunal se contente de relever simplement l'inexistence d'un préjudice réel dans ce cas très particulier.

I - FAITS ET PROCEDURE

La Société de droit américain COLGATE PALMOLIVE COMPANY est titulaire :

- d'un brevet d'invention déposé le 9 mars 1970, délivré le 15 novembre 1971, publié sous le n°2 082 249 et enregistré sous le numéro 70 08310.

- d'un certificat d'addition à ce brevet, déposé le 9 novembre 1970, délivré le 29 mai 1972, publié sous le n°2 112 766 et enregistré sous le numéro 70 40196.

- d'un brevet d'invention déposé le 7 mai 1971, délivré le 2 avril 1973, publié sous le numéro 2 136 913 et enregistré sous le numéro 71 16 669.

Les deux premiers portant sur des compositions détergentes et le troisième, sur un détergent conditionné.

Par convention des 20 et 31 mai 1977, publiée au Registre National des Brevets le 8 juin suivant sous le numéro O 800 62, la société française COLGATE PALMOLIVE obtint la licence de ces titres et exploite actuellement les compositions brevetées sous les marques "PAIC CITRON" et "PALMOLIVE VAISSELLE".

La Société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY constate, dès 1976, l'apparition sur le marché français d'une composition détergente présentée par la Société LEVER sous la marque DOVE qui, selon elle, constituait une contrefaçon des trois titres susvisés.

Autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 27 mai 1977, elle fit dresser, le 14 juin suivant, un procès-verbal de saisie-contrefaçon au siège de la Société LEVER et placer sous scellés une fiche technique et un coupon de réduction, le tarif général de mars 1977 en deux exemplaires, quatre flacons "économiques" et huit flacons "géant" du produit DOVE.

Un flacon "géant" et trois flacons "économiques" portant la mention "Importé d'Allemagne", Jean LIER, Directeur du "marketing" de la société LEVER expliqua que celle-ci avait entrepris un marché-test, en septembre 1975, avait, à cet effet, commandé à la Société LEVER-SUNLICHT de HAMBOURG (R.F.A.) des flacons du produit litigieux qu'elle avait ensuite testé dans les départements de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe Moselle avait, enfin, en août 1976, décidé d'en étendre la vente à toute la France et l'avait en conséquence fait fabriquer par son usine d'HAMBOURDIN (Nord).

Le 6 juin 1977, la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY engagea la procédure d'avis documentaire qui devait aboutir à la délivrance des avis définitifs concernant les trois titres invoqués, le 17 novembre 1978.

Les 24 et 27 juin 1977, la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY et la Société Française COLGATE-PALMOLIVE assignèrent la Société Française LEVER et la Société LEVER SUNLICHT Gmgh :

- en contrefaçon du brevet n°70 08310, du certificat d'addition n°70 40 196 et du brevet n°71 16 669,

- en validation des saisies pratiquées le 14 juin 1977 au siège de la société LEVER à PARIS,

- en interdiction, sous astreinte définitive de 1 000 F par infraction constatée, de poursuivre l'exploitation des compositions litigieuses et en confiscation et remise aux demanderessees des compositions se trouvant entre les mains des Sociétés LEVER,

- en condamnation de la Société LEVER à payer une indemnité à fixer par expertise avec attribution d'une provision de 500 000 F et des sociétés LEVER et LEVER SUNLICHT prises "conjointement et solidairement" à verser une indemnité provisionnelle de même montant pour les faits de contrefaçon communs, les condamnations sollicitées devant porter sur tous faits de contrefaçon commis jusqu'à la date du jugement à intervenir,

- en insertion du jugement dans dix journaux ou périodiques au choix des demanderessees et aux frais "conjointes et solidaires" des défenderesses,

- le tout, assorti de l'exécution provisoire.

Le 8 juillet 1977, la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY, se référant à la contestation qu'aurait émise au jour prévu pour le dépôt des échantillons saisis (c'est-à-dire le 21 juin 1977) Jean-Pierre ALLOUCH, directeur des services juridiques de la Société LEVER, au prétexte que lesdits échantillons n'auraient pas été mis sous scellés par l'huissier au cours de la saisie (contestation qui n'avait cependant pas empêché le dépôt de ceux-ci, le 23 juin 1977), sollicita "afin d'éviter toute discussion" la désignation d'un huissier pour faire procéder, dans un ou plusieurs magasins, à l'achat de plusieurs autres échantillons du produit détergent DOVE, lesdits échantillons devant être immédiatement mis sous scellés.

Le 9 août 1977, l'huissier désigné procéda dans deux magasins à l'achat de deux grands et de deux petits flacons du produit DOVE et y apposa les scellés.

Le 11 décembre 1978, la Société COLGATE-PALMOLIVE demanda acte de sa communication à la S.A. LEVER des avis documentaires des titres invoqués.

Le 17 janvier 1979, les Sociétés COLGATE-PALMOLIVE sollicitèrent une expertise portant sur la composition des produits détergents DOVE.

Le 27 février suivant, les sociétés LEVER invoquèrent l'irrecevabilité de la demande.

Le 22 février 1980, les sociétés COLGATE-PALMOLIVE produisirent la composition du produit DOVE et conclurent au débouté des sociétés LEVER.

Le 18 juin 1980, celles-ci ne contestèrent pas les résultats de l'analyse faite par leurs adversaires, maintinrent leur position et soutinrent notamment que le brevet n°70 08310, son addition n°71 40196 et le brevet n°71 16669 étaient nuls dans toutes les revendications invoquées, tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive et, à titre subsidiaire, que le produit DOVE ne contrefaisait aucune des revendications.

Elles demandèrent reconventionnellement :

- la condamnation des sociétés COLGATE-PALMOLIVE à payer à chacune d'elles une indemnité de 500 000 F pour procédure abusive et vexatoire et une somme de 100 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

- l'insertion du jugement dans dix journaux ou périodiques à leur choix et aux frais "conjointes et solidaires" des sociétés COLGATE-PALMOLIVE.

Le 6 février 1981, celles-ci sollicitèrent l'adjudication de leur exploit introductif d'instance et de leurs précédentes conclusions ainsi que la condamnation solidaire des sociétés LEVER à leur verser une somme de 100 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

II - MOTIFS à DECISION

A - sur les titres invoqués

1 - sur le brevet n°70 08310 (déposé le 9 mars 1970, publié sous le numéro 2 082 249 et délivré le 15 novembre 1971).

Attendu que ce titre rappelle qu'en matière de compositions détergentes, on connaît déjà des compositions liquides comprenant du dodécylbenzène sulfonate de sodium et un alkylether sulfate d'ammonium et que, pour obtenir des détergents liquides contenant ces deux constituants à une concentration suffisante dans la pratique, il était nécessaire d'introduire dans la composition des agents solubilisants ou hydrotropes tels que les alcools aliphatiques inférieurs, l'urée ou des alkylbenzènes sulfonates à bas poids moléculaire (page 1 lignes 12 à 19).

que l'invention se rapporte à des compositions déterminées contenant des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau (composant A) et des alkylether sulfates supérieurs compatibles à l'état de sels solubles dans l'eau (composant B) dans des proportions relatives de A : B de 10 = 1 à 1 : 1, étant précisé que ces compositions sont préparées, de préférence, sous la forme de produits détergents liquides limpides et stables contenant les constituants A et B à une teneur totale d'environ 10 à 60 % en poids, dans un milieu aqueux (page 1 lignes 1 à 11),

que ladite invention présente, selon le brevet, un certain nombre d'avantages inattendus dont celui de permettre la préparation de compositions détergentes donnant entière satisfaction sans faire appel à des agents solubilisants ou hydrotropes,

qu'il est cependant rappelé que "dans certains cas, on peut utiliser ces agents, dans les compositions de l'invention et (que) dans ces cas, les compositions obtenues avec des proportions réduites d'agents solubilisants sont comparables en limpidité, en stabilité et en viscosité aux compositions de la technique antérieure qui demandent des proportions nettement plus fortes d'agents solubilisants pour posséder les mêmes propriétés" (page 1 lignes 25 à 33).

Attendu que l'invention peut se décrire ainsi qu'il suit :

les paraffines sulfonates utilisés sont des alkylsulfonates secondaires contenant de 10 à 20 atomes de carbone (de préférence, de 13 à 18) par molécule (page 2 lignes 5 à 8).

Les alkylether sulfates supérieurs répondent à la formule générale $RO(C_2H_4O)_nSO_3X$ dans laquelle : R est un groupe alkyle primaire, secondaire ou ramifié contenant de 10 à 18 atomes de carbone (de préférence, de 12 à 14); X est un cation approprié; n est un nombre dont la valeur va de 1 à 10 (de préférence, de 3 à 6) (page 2 lignes 19 à 26).

L'introduction d'une substance hydrotrope sulfanée soluble dans l'eau permet, dans certaines formulations, d'améliorer efficacement la compatibilité des constituants susvisés et la formation d'un produit liquide limpide et homogène.

Les produits qui conviennent sont les sulfonates et sulfates organiques de métaux alcalins contenant un groupe alkyle inférieur (jusqu'à 6 atomes de carbone environ) (page 4 lignes 1 à 6).

La proportion des substances hydrotropes dans la composition ne constitue pas un facteur critique et peut être déterminée par un opérateur expérimenté de la même manière que dans la technique antérieure avec la seule exception que, comparativement aux compositions détergentes du même type appartenant à la technique antérieure, une proportion plus faible de la substance hydrotrope donnera les mêmes résultats dans les compositions selon l'invention (page 4 lignes 24 à 31).

On peut également utiliser dans les compositions de l'invention des alcools aliphatiques inférieurs améliorant la solubilité en milieu aqueux et maintenant en particulier la limpidité des solutions aux basses températures, tels l'alcool éthylique, étant précisé que la proportion d'alcool éventuellement introduit peut être déterminée par l'opérateur de la même manière que dans la technique antérieure (page 4 lignes 32 à 40) mais est, comparativement aux détergents liquides du même type appartenant à la technique antérieure, nettement plus faible dans les compositions de l'invention (page 5 lignes 1 à 3).

Attendu que, pour s'opposer à l'action en contrefaçon de ce brevet, les sociétés LEVER invoquent plusieurs arguments qui seront étudiés successivement :

a) sur la recevabilité de la première revendication :

Attendu que, par conclusions des 27 février 1979 et 18 juin 1980, les défenderesses soutinrent que la demande basée sur cette revendication était irrecevable au motif qu'il résultait de l'avis documentaire définitif qu'elle avait été étendue;

qu'elles font valoir que la revendication initiale visait une composition détergente caractérisée par la présence des constituants A (paraffine sulfonates) et B (alkyléthersulfates supérieurs) dans des proportions très larges allant de 10 à 1 ou de 1 à 1 et que la description du brevet précisait que l'adjonction de constituants C n'était nécessaire que "dans certains cas" et uniquement en dessous d'une proportion de 10 % en poids;

qu'elles allèguent que "les sociétés COLGATE-PALMOLIVE qui revendiquaient initialement une composition à deux constituants A et B contenant exceptionnellement des quantités très faibles du constituant C passent à une autre composition à trois constituants A, B et C dans des proportions indéterminées pour le composant C";

que, selon elles, elles ne "sauraient valablement revendiquer une composition A, B et C que dans la limite maximale d'une proportion de 10 % en poids du constituant C, sans que cette proportion puisse être augmentée puisque la description présente la présence du composant C comme une exception, limitée en proportions, à la règle générale de la composition binaire qui constitue l'invention exposée dans la description";

que, de plus, les sociétés COLGATE-PALMOLIVE seraient irrecevables à invoquer des revendications élargies qui n'étaient ni formées ni notifiées au jour de l'assignation.

Attendu que, par conclusions des 22 février 1980 et 6 février 1981 les demanderesses répliquèrent que la modification qui consistait à verser dans la revendication 1 une composition contenant un troisième constituant C revenait à exclure de la portée de cette revendication les compositions contenant seulement les constituants A et B et s'analysait ainsi "irréfutablement (en) une limitation et non une extension de la revendication";

Attendu que le brevet dont s'agit ayant été délivré sans examen, aux termes de l'article 13 dernier alinéa de la loi du 2 janvier 1968, les sociétés COLGATE-PALMOLIVE ne pouvaient former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté;

qu'elles sollicitèrent la délivrance de celui-ci, le 6 juin 1977, et intentèrent la présente action les 24 et 27 juin suivants;

Attendu qu'il est de principe constant que le propriétaire d'un brevet non examiné qui, formant une action en contrefaçon, demande l'établissement de l'avis documentaire, peut modifier ses revendications pendant le cours de la procédure et les opposer rétroactivement au présumé contrefacteur dans la mesure où la modification consiste en une restriction de celles-ci.

Qu'en l'espèce, la revendication 1 initiale visait une "composition détergente, caractérisée en ce qu'elle contient des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau et des alkyléthersulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles, dans des proportions relatives d'environ 10 : 1 à 1 : 1 entre les premiers et les derniers nommés",

que la revendication définitive concerne une "composition détergente, caractérisée en ce qu'elle contient : A) des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau; B) des alkyléthersulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles, dans des proportions relatives A/B d'environ 10 : 1 à 1 : 1 et C) un agent solubilisant ou hydrotrope".

Attendu qu'il résulte du texte de l'invention qu'antérieurement à celle-ci, les compositions détergentes tombées dans le domaine public contenaient non seulement du dodécylbenzène sulfonate de sodium et un alkyléther sulfate d'ammonium mais aussi des agents solubilisants ou hydrotropes;

que l'invention, par la substitution de paraffine sulfonates au premier composant, entend réaliser des compositions détergentes liquides donnant entière satisfaction sans faire appel à des agents solubilisants mais en précisant que ceux-ci peuvent éventuellement être utilisés et, dans ce cas, le sont dans des proportions réduites par rapport aux compositions de la technique antérieure;

qu'il apparaît donc que l'adjonction du composant hydrotrope C, au demeurant connu et utilisé dans l'état de la technique, est une variante et une possibilité de la technique de réalisation des compositions visées par l'invention mais que celle-ci porte sur l'association

d'un dodecylbenzène sulfonate de sodium à un alkylether sulfate d'ammonium, association qui se retrouve également dans les revendications initiale et définitive,

qu'une telle interprétation est, de surcroît, conforme au texte du brevet qui précise que l'introduction d'une substance hydrotrope sulfonée soluble dans l'eau permet, dans certaines formulations, d'améliorer efficacement la compatibilité des constituants et la formation d'un produit liquide, limpide et homogène (page 4, lignes 1 à 14) et que la proportion de telles substances dans la composition ne constitue pas un facteur critique et peut être déterminée par un opérateur expérimenté de la même manière que dans la technique antérieure, une proportion plus faible étant alors seule nécessaire (page 4 lignes 24 à 31).

Attendu en conséquence que la référence à un composant connu dans l'état de la technique antérieure et utilisé en l'espèce, par adjonction à une association de composants présentée comme nouvelle ne saurait s'analyser en un élargissement mais bien en une limitation de la revendication litigieuse;

que celle-ci doit donc être déclarée opposable aux sociétés défenderesses et ce, à compter de la date de dépôt du brevet;

b) sur la validité du brevet

Attendu que pour contester celle-ci, les sociétés LEVER invoquent les arguments suivants :

- l'absence de description :

Attendu que, dans leurs conclusions du 18 juin 1980, les défenderesses firent valoir que la nouvelle revendication principale et les sous revendications qui s'y rattachent seraient nulles comme n'étant pas soutenues par la description puisque cette dernière limiterait à des cas exceptionnels la présence du constituant C en des proportions très faibles ne pouvant, en tout cas, dépasser 10 %,

que, dans leurs conclusions du 6 février 1981, les sociétés COLGATE-PALMOLIVE répliquèrent que l'expression "dans certains cas" ne saurait être assimilée, quant à son sens, à "exceptionnellement" sans trahir la lettre et l'esprit du brevet et que "cette présence est si peu exceptionnelle qu'y sont consacrées la totalité de la page 4 et les trois premières lignes de la page 5", quatre des cinq exemples de composition selon l'invention comportant au demeurant un ou plusieurs constituants C;

qu'elles allèguent que si l'adjonction de celui-ci est indiquée comme pouvant être effectuée en proportion plus faible que dans les compositions détergentes antérieures, "prétendre que cette proportion est très limitée, presque négligeable est une distorsion pure et simple du texte du brevet", une proportion de 10 % définie par la revendication 4 et concernant un produit auxiliaire étant importante;

qu'elles précisent sur ce dernier point que si la revendication initiale 4 comporte comme caractéristique la présence du constituant C à une teneur allant jusqu'à 10 % de la composition il ne peut "être inféré de ce fait que la proportion de 10 %... est une limite supérieure impérative, d'autant que ni la rédaction de cette revendication 4 ni la description en aucun passage, en particulier le tableau IV, n'orientent vers cette interprétation", proposée, selon les demanderesses, par les sociétés LEVER "pour les besoins de la cause".

Attendu que l'invention dont s'agit ayant pour objet un produit, la description de celui-ci, pour être suffisante doit porter sur sa constitution définitive ou sur les procédés mis en oeuvre pour l'obtenir;

qu'un produit chimique est suffisamment décrit dès lors que le brevet en donne les composants (nature et préparation) et que ces indications suffisent à le déterminer.

Attendu en l'espèce que le brevet, après avoir spécifié que, "dans certains cas", on peut utiliser des agents hydrotropes dans les compositions de l'invention (page 1 lignes 27 et 28), souligne l'utilité de l'introduction de telles substances "dans certaines formulations" (page 4 lignes 1 à 4);

que si l'on considère, à ce propos, que le texte précise que l'introduction d'une substance hydrotrope sulfonée soluble permet d'améliorer efficacement la compatibilité des constituants et la formation d'un liquide limpide et homogène, on peut en déduire qu'une telle adjonction n'est en rien exceptionnelle et peut même intervenir dans chaque préparation de la composition détergente visée si l'opérateur l'estime nécessaire à la qualité et à l'efficacité du produit.

Attendu d'autre part que le brevet précise que la proportion des substances hydrotropes dans la composition ne constitue pas un facteur critique et peut être déterminée par un opérateur expérimenté de la même manière que dans la technique antérieure avec la seule exception que, comparativement aux compositions détergentes du même type appartenant à la technique antérieure, une proportion plus faible de la substance hydrotrope donnera les mêmes résultats dans les compositions selon l'invention (page 4 lignes 24 à 31);

que les exemples illustrant l'invention font apparaître des taux d'hydrotropes variables suivant les expérimentations et l'utilisation d'une ou deux de ces substances, allant de 0 % à 12 %.

Attendu que, selon la revendication initiale 4, la composition détergente était caractérisée en ce qu'elle contenait un agent solubilisant en proportion allant jusqu'à 10 % de son poids total,

qu'aux termes de la revendication définitive 2, l'hydrotrope est présent en proportion allant également jusqu'à 10 % de ce poids,

qu'un tel taux, ainsi que le firent remarquer les demanderesses, dans leurs conclusions du 6 février 1981 est, s'agissant d'un produit auxiliaire n'intervenant pas directement dans la détergence de la composition, une proportion importante, même si elles ne peuvent l'invoquer, comme le soutiennent leurs adversaires dans leurs conclusions du 18 juin 1980 "que dans la limite maximale d'une proportion de 10 % en poids du constituant C", en égard aux termes de la revendication définitive soutenue par la description.

Attendu que l'argument des sociétés LEVER portant sur l'absence de description doit donc être rejeté;

- l'absence de nouveauté :

Attendu que les sociétés LEVER soutiennent que divers documents sont de nature à antérioriser l'invention dont s'agit dans les différentes revendications invoquées :

. en ce qui concerne la revendication 1 :

Attendu que les sociétés LEVER allèguent qu'elle doit être déclarée nulle pour défaut de nouveauté et invoquent à ce propos :

- un article du volume III des compte-rendus du Ve Congrès International de la Détergence de BARCELONE (9-13 septembre 1968) par G. TAUBER (document L 1).

Attendu que ce document qui rappelle que l'alcane sulfonate est susceptible de devenir une matière première importante de l'industrie des détergents, précise qu'il est habituel d'y ajouter de 10 à 25 % de sulfates de polyglycoléthers d'alcools gras pour en augmenter le pouvoir moussant et surmonter la sensibilité à la dureté.

Attendu que le texte précise également qu'on peut obtenir avec les formulations à base de paraffine sulfonate et de sulfate de polyglycoléther d'alcools gras un point de trouble nécessaire pour la pratique, pour un large intervalle de concentration, sans l'aide de tiers solvant,

que les défenderesses, si elles reconnaissent que ce document exclut l'intervention d'hydrotrope pour les concentrations inférieures à 35 % (cf tableau 1), soutiennent cependant qu'il implique que de tels constituants peuvent être présents pour des concentrations supérieures et que l'homme de métier saurait ajouter des hydrotropes lorsque la concentration les rendrait nécessaires;

qu'elles en déduisent que l'activité inventive fait alors défaut puisque cet homme pourrait réaliser l'invention à l'aide de ses seuls moyens professionnels, sous la suppression de l'état de la technique.

Attendu que les sociétés COLGATE-PALMOLIVE répliquent que déclarer en l'espèce que des "constituants C peuvent être présents pour des concentrations supérieures" à 35 % revient à "solliciter ce document entre lequel et la présente invention subsiste le fossé qui sépare fréquemment la théorie de la pratique";

Que c'est à bon droit qu'elles allèguent que seule une antériorité totale est opposable à la validité d'un brevet;

qu'ainsi ce document ne peut être une antériorité opposable au titre litigieux;

- le brevet français n°1 426 902, demandé le 22 mai 1964 et délivré le 27 décembre 1965 (document L 3).

Attendu que l'invention qui a pour objet de nouvelles compositions détergentes synthétiques liquides, concerne plus particulièrement l'obtention de compositions à base d'alcanesulfonates comme constituants surfactants organiques principaux;

que selon le brevet et le résumé, ladite invention concerne une composition détergente liquide comprenant une solution homogène de :

- 5 à 20 % en poids d'alcanesulfonate de sodium en C 12 - C 22;

- 10 à 30 % en poids de produits de charge (tels de polyphosphate et de pyrophosphate et sels de l'acide éthylène diaméte-tetra acétique);

- 1 à 8 % en poids d'un hydrotrope choisi dans le groupe comprenant le xylène sulfonate de sodium et le toluène sulfonate de sodium;

- 40 à 50 % en poids d'eau,

qu'une telle combinaison qui ne reproduit la composition brevetée ni dans ses composants ni dans ses proportions ne saurait lui être opposée;

- un article de la revue scientifique SEIFEN ÖLE - FETTE - WACHSE (1967) (document L 5)

Qu'intitulé "mode d'action et rôle d'un produit pour vaisselle", celui-ci précise que les conditions établies pour un bon produit de lavage n'étant réunies par aucune matière première détergente ou aucun composant inorganique seul, "on s'est efforcé de le faire grâce à des combinaisons".

Qu'il énumère, à titre de matières premières, outre les alcoylbenzènes sulfonates et les alcoylsulfates, les alcanosulfonates et les alcoyléther sulfates;

qu'il ajoute que les produits particulièrement adaptés au lavage à la main se composent principalement d'alcoylbenzène sulfonates et de sulfates d'alcools gras mais aussi d'alcanesulfonates et de sulfates d'éthers d'alcools gras;

qu'enfin, il rappelle que "pour améliorer la solubilité et le point de clair l'homogénéité et la conservation, on utilise des produits hydrotropes comme l'urée, l'iso-propanolethanol ou les toluène/xylène/cumène-sulfonates pauvres en sels ainsi que les glycols".

Mais attendu que si cet article visé à la fois les composants A et B du brevet et cite des produits hydrotropes dont ils peuvent recevoir l'adjonction, il convient de noter, ainsi que le soutiennent les sociétés COLGATE-PALMOLIVE, qu'il "fait éta sous une forme synthétique des diverses possibilités de formulation d'un détergent liquide pour le lavage de la vaiselle sans toutefois illustrer une seule composition pratique et, à fortiori, une composition selon l'invention;

qu'il ne saurait être retenu à titre d'antériorité;

. en ce qui concerne la revendication 3

Attendu que les défenderesses soutiennent que cette revendication qui précise que l'agent solubilisant ou hydrotrope comprend un alcool aliphatique inférieur est dépourvue de nouveauté par rapport à l'article précité de la revue scientifique SEIF EN OLE FETTE - WACHSE de 1967 (document L 5).

Mais attendu qu'il convient de rappeler l'argumentation des demanderesses selon laquelle ce document ne peut constituer une antériorité opposable puisqu'il ne donne aucune formule précise de composition pratique.

Attendu que les sociétés LEVER allèguent également que cette revendication serait antériorisée par un article de la revue scientifique SEIFEN OLE FETTE - WACHSE du 24 novembre 1965 (document L 4) connaissant déjà... les alcools aliphatiques inférieurs en tant qu'agents solubilisants".

Mais attendu que de tels agents étant utilisés dans le cadre du document invoqué, pour s'associer à des solutions comme l'alcoylbenzène sulfonate (composant A) et non à une combinaison de composantes A et B telles que décrites par le brevet, cet article ne constitue, pas plus que le précédent, une antériorité valable;

. en ce qui concerne la revendication 4

Attendu que, les défenderesses font valoir que celle-ci qui consiste en un liquide limpide et stable contenant au total environ 10 à 60 % de paraffine sulfonate et d'alkyléthersulfate dans un milieu aqueux, serait antériorisée par l'article précité de G. TAUBER, de 1968 (document L 1) qui mentionnerait "des concentrations en matières actives pouvant aller de 15 à 40 %, les propriétés au-delà de ces valeurs évoluant sans discontinuité".

Mais, attendu que le document dont s'agit ne visant que des concentrations en matières actives ne dépassant pas 35 % selon le tableau 1 (relatif au point de trouble en fonction de la concentration de celles-ci) et 40 % selon le tableau 2 (relatif à la viscosité à 25 %), c'est à bon droit que les sociétés COLGATE-PALMOLIVE soulignent que G. TAUBER ne s'intéressait contrairement à elles, qu'à des mélanges à faible concentration et soutiennent qu'une antériorité ne pouvant être invoquée que pour ce qu'elle décrit, ledit document est inopérant en tant que telle;

. en ce qui concerne la revendication 6

Attendu que cette revendication décrit une composition détergente selon la revendication 1 caractérisée en ce que les paraffines sulfonates sont un mélange de composés contenant environ 10 à 20 atomes et, de préférence de 13 à 18 atomes de carbone par molécule.

Attendu que les défenderesses allèguent que l'article de G. TAUBER (document L 1), le brevet n°1 426 902 (document L 3) et la revue scientifique SEIFEN OLE FETTE - WACHSE n° 13 de 1967 (document L 5) constituent autant d'antériorités opposables à cette revendication.

Mais attendu que si l'article de G. TAUBER énumère, parmi les produits de lavage manuel qui poussent bien des alcanesulfonates, il ne précise nullement leur composition;

qu'il en est de même pour le brevet ESSO et la revue SEIFEN OLE FETTE - WACHSE.

Qu'ainsi il convient de les rejeter;

. en ce qui concerne la revendication 7

Attendu que celle-ci concerne une composition détergente selon la revendication 1, caractérisée en ce que l'alkyléthersulfate supérieur répond à la formule : $RO (C_2 H_4 O)_n SO_3 X$ dans laquelle R est un groupe alkyle contenant de 10 à 18 atomes de carbone (de préférence de 12 à 14), X est un cation approprié et n'est un nombre dont la valeur va de 0 à 10 et de préférence de 3 à 6.

Attendu que les défenderesses soutiennent que cette revendication propose "simplement une formule générale pour un alkyléthersulfate supérieur, très largement utilisé dans la techni-

que antérieure, ainsi que le reconnaît la description du brevet n°70 08310".

Attendu cependant qu'elles n'invoquent à ce propos aucun élément précis de ladite technique et que l'étude des documents par elles versés aux débats à titre d'antériorité ne divulgue nullement une telle formule;

qu'ainsi la revendication 7 doit être déclarée valable, ainsi, au vu des développements susvisés par le brevet dont s'agit;

2 - sur le certificat d'addition n°70 40 196 (déposé le 9 novembre 1970, publié sous le n°2 112 766 et délivré le 29 mai 1972).

Attendu que celui-ci, qui se réfère à la composition détergente décrite au brevet principal, concerne la préparation de détergents liquides ayant des caractéristiques physiques améliorées par le choix d'un solvant compatible ou d'un système solubilisant contenant de l'urée, étant précisée que l'utilisation d'un mélange critique d'alcool et d'urée donne un détergent liquide qui est plus économique et a de meilleures propriétés physiques telles qu'un point de trouble nettement abaissé et une viscosité meilleure par rapport aux détergents similaires (page 1 lignes 13 à 20);

que ce certificat d'addition précise les points suivants : bien que l'urée et l'alcool aient des effets opposés sur de tels mélanges d'ingrédients actifs, on a trouvé qu'on pouvait obtenir une combinaison optimale de propriétés en utilisant une association d'alcool et d'urée de manière à obtenir un point de trouble de 15° C ou ayant une valeur inférieure, habituellement non supérieure à 10° C et mieux d'environ 5° C avec une viscosité souhaitable comprise entre 50 et 400 et, de préférence, entre 100 et 200 centipoises à température ambiante.

Il est souligné que l'utilisation de l'urée est particulièrement importante dans les liquides les plus concentrés tels que ceux où la teneur totale en paraffine sulfonates et en alkyléthersulfates est d'au moins 30 % environ en poids (cf. 1 lignes 29 à 39).

La teneur en alcool est comprise entre 2 et 10 % environ (habituellement entre 5 et 8 %) et l'urée est présente en une quantité habituellement moindre que celle d'alcool, comprise entre, par exemple, 0,5 et 5 %, notamment entre 1 et 4 % en poids (page 2 lignes 1 à 4).

Il est précisé que les quantités indiquées seront proportionnées au mélange particulier d'ingrédients actifs de manière à obtenir des points de trouble et d'éclaircissement désirés et la stabilité et l'écoulabilité souhaitée;

Le rapport préféré de l'urée à l'alcool va de 1 : 1,5 à 1 : 3 parties en poids environ et, de préférence, est compris entre 1 : 2,5 environ quand on utilise une teneur en ingrédients actifs supérieure à environ 30 % en poids (de préférence comprise entre 35 et 45 % environ) (page 2 lignes 5 à 12).

Au lieu d'éthanol, on peut utiliser d'autres alcools aliphatiques inférieurs tels que l'alcool isopropylique ou le propylène glycol en quantité convenable.

Enfin, les paraffine sulfonates peuvent provenir de toute coupe convenable de paraffine mais, de préférence, ont au moins 80 % et habituellement au moins 90 % de molécules ayant de 13 à 17 atomes de carbone, la proportion prédominante des paraffines de 14 à 15 atomes de carbone permettant d'obtenir la meilleure qualité de moussage pour diverses concentrations et duretés de l'eau (page 2 lignes 16 à 27).

Bien que tous rapports convenables de paraffine sulfonates à alkyléthersulfate puissent être utilisés, on a trouvé que le rapport doit être au moins d'environ 60 : 40 pour obtenir une combinaison optimale des propriétés (page 2 lignes 28 à 32);

si on le désire, on peut ajouter diverses quantités de xylène sulfonate ou d'une substance semblable ou en utiliser, pour remplacer en partie l'alcool ou l'urée de manière à former un système ternaire ayant des propriétés particulières telles que celle d'augmenter nettement la viscosité (page 3 lignes 2 à 5).

Attendu que, dans leurs conclusions du 18 juin 1980, les sociétés LEVER déclarèrent invoquer à l'encontre de ce titre l'ensemble des documents précités, complétés d'un document F.S.A. n° 5 (1969);

. en ce qui concerne la revendication 1

Attendu que celle-ci concerne une composition détergente comprenant A) des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau; B) des alkyléthersulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles, dans des proportions relatives A/B d'environ 10 : 1 à 1 : 1; C) un agent solubilisant ou hydrotrope caractérisée en ce qu'elle comprend de l'urée en tant que tel agent.

Attendu que les sociétés LEVER soutiennent que cette revendication ne fait que reprendre, dans une variante rédactionnelle, l'invention contenue dans les revendications du brevet principal, qu'elle est antériorisée par la revue SEIFEN OLE FETTE - WACHSE n°24 de 1965 (document L 4) et qu'elle est atteinte de défaut d'activité inventive "par rapport à l'ensemble de la technique antérieure qui enseigne le choix de l'urée comme agent hydrotrope".

Attendu qu'il convient de reprendre en l'espèce les développements concernant le brevet principal et de n'examiner en conséquence que le document susvisé;

que, si, dans la revue SEIFEN OLE FETTE - WACHSE, il est précisé que l'urée, en tant que tiers solvant, peut être utilisée dans les produits de nettoyage, détergents et lessives qui entrent en contact avec la peau, il y a lieu de souligner que les solutions visées sont par exemple de l'alcool benzène sulfonate (composant A) et non une combinaison de composants A et B telle que décrite par les titres litigieux;

que, de plus, la revue précise que si deux tiers solvants sont utilisables (l'urée et le toluène sulfate), l'urée "conduit à des élévations de la viscosité" et "dans les solutions alcalines ne se conserve pas durablement en particulier à la chaleur" d'où la nécessité selon le chimiste interrogé sur le choix du solvant, d'utiliser une petite quantité d'acide tartrique ou d'acide citrique.

Attendu enfin que si les défenderesses prétendent qu'il y a défaut d'activité inventive à invoquer le choix de l'urée comme agent hydrotrope, celui-ci étant enseigné par l'ensemble de la technique antérieure elles n'en rapportent pas la preuve l'homme de métier semblant, aux termes de l'article au contraire dissuasif de l'utiliser;

que la lère revendication doit donc être déclarée valable

. en ce qui concerne la revendication 2

Attendu que celle-ci décrit une composition suivant la revendication 1, caractérisée en ce qu'elle est sous la forme d'un liquide versable, stable et limpide contenant un mélange d'alcool et d'urée, comme agent solubilisant ou hydrotrope;

que les défenderesses lui opposent un article du Dr H. STACHE paru dans la revue FETTE-SEIFEN ANSTRICHMITTEL n°5 de 1969 (document L 6).

Attendu que ce document, après avoir insisté sur l'importance croissante des substances hydrotropes due à l'élargissement constant de la palette des détergents et produits de nettoyage liquides, donne un aperçu (dans un tableau 1) des substances utilisées pour les recherches et vise notamment l'influence de l'urée et du mélange urée/alcool, sur la solubilité des alcoylbenzènesulfonates;

qu'il est précisé que l'instabilité de l'urée vis à vis des bases est un inconvénient qui limite l'application de cette substance hydrotrope et que si les paraffines sulfonates se sont répandues en raison de leur meilleure solubilité, ils n'apportent pas d'avantages décisifs vis à vis des alcoylbenzènesulfonates dans les intervalles de concentration rencontrée en pratique, même si, en combinaison avec l'urée, on peut facilement atteindre avec les paraffines sulfonates des points de clair inférieurs à 0° C.

Qu'en conclusion, l'article rappelle notamment que l'utilisation des mélanges d'urée et urée/alcool est limitée par leur sensibilité à la température et aux bases.

Attendu que la revendication 2 est donc, au vu de cet article de caractère dissuasif à l'égard du mélange urée/alcool, parfaitement valable et opposable aux défenderesses;

. en ce qui concerne la revendication 3

Attendu que cette revendication décrit une composition suivant la revendication 1 ou 2, caractérisée en ce qu'elle a un point de trouble non supérieur à 10° C, de préférence d'environ 5° C, et une viscosité d'environ 50 à 400 et mieux de 100 à 200 centipoises.

Attendu que les sociétés LEVER soutiennent qu'elle ne fait que préciser des paramètres physiques des compositions énoncées aux deux revendications précédentes;

qu'elle doit être, en conséquence, déclarée valable;

. en ce qui concerne la revendication 4

qu'elle vise une composition suivant l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée en ce qu'elle a une teneur en ingrédients actifs d'au moins 30 % environ en poids avec environ 2 à 10 % d'éthanol et environ 0,5 à 5 % d'urée.

Attendu que les défenderesses allèguent que cette revendication ne fait que préciser les grammes d'utilisation des différents constituants et que celles-ci sont dépourvues de toute nouveauté ou subsidiairement de toute activité inventive en rapport au document de la revue FETTE SEIFEN ANSTRICHMITTEL de 1969 (document L 6) qui, dans un diagramme n° 12, démontre qu'on peut utiliser 5 % d'urée avec 30 à 35 % de détergents tout en précisant que l'on peut faire varier les pourcentages respectifs d'urée et d'isopropanol avec 35 % en poids de principes actifs détergents.

Mais attendu qu'il convient de souligner outre les réserves que suscite dans cet article l'utilisation de l'urée, qu'il concerne l'utilisation d'agents hydrotropes dans des solutions aqueuses telles que le dodécylbenzène sulfonate de sodium, les paraffines sulfonates étant définies comme n'apportant pas d'avantages décisifs sur les alcoylbenzènesulfonates dans les intervalles de concentration rencontrés en pratique;

que cette revendication doit donc être déclarée valable;

. en ce qui concerne la revendication 6

Attendu que celle-ci décrit une composition suivant l'une quelconque des revendications

précédentes, caractérisée en ce que les paraffinesulfonates ont au moins 80 % de chaînes ayant de 13 à 17 atomes de carbone et mieux ont une proportion prédominante de chaînes ayant de 14 à 15 atomes de carbone;

que les défenderesses allèguent qu'elle est totalement antériorisée par l'article de G. TAUBER (1968) (document L 1), par un article de J.H. MacATEER et L.M. KINNARD (1967) (document L 2) et par le brevet ESSO n°1 426 902 (1966) (document L 3).

Attendu, si l'article de G. TAUBER concerne des compositions détergentes contenant 80 % de sel de sodium d'alcanesulfonate technique et 20 % de sel de sodium de sulfate de triglycoléther d'alcool gras de coco (formulation A) ou 80 % de sel de sodium de dodécylbenzène sulfonate, à chaîne droite et 20 % de sel de sodium de sulfate de triglycoléther d'alcool gras (formulation B), qu'il convient de rappeler que le texte précise qu'on peut, avec les formulations à base de paraffinesulfonate et de sulfate de polyglycoléther d'alcool gras, obtenir sans l'aide de tiers solvant pour un large intervalle de concentration un point de trouble nécessaire pour la pratique;

que, de surcroît, comme le font remarquer les défenderesses, cet article ne donne aucune indication sur les compositions particulières du constituant C;

Attendu que l'article de J.H. MacATEER et L.M. KINNARD, s'il examine l'effet du poids moléculaire, c'est-à-dire du nombre d'atomes de carbone du groupe alcoyle sur les propriétés des alcanesulfonates de sodium contenant 1,3 atome de soufre par pole, ne traite que des alcanesulfonates (constituant A) et non pas de leur combinaison avec un constituant B;

que, de plus, il envisage l'élimination de la nécessité d'utiliser les hydrotropes.

Attendu enfin que le brevet ESSO n°1 426 902 précise que les alcanesulfonates sont préparées à partir d'alcanes (des paraffines normales non ramifiées) allant de C 6 à C 30 et, de préférence, de C₁₃ à C₂₂;

que si le produit peut contenir des agents diminuant la viscosité comme l'éthanol ou l'isopropanol, il faut préciser à nouveau que ce titre ne reproduit nullement la composition visée par le certificat d'addition litigieux puisque "les résultats recherchés sont obtenus par l'utilisation d'alcanesulfonates comme constituant surfactant organique principal", composition que peut, de surcroît, contenir un certain poids de produit de charge.

Attendu que cette revendication doit être déclarée valable;

qu'en conséquence le certificat d'addition, lui-même, doit être reconnu valable.

3 - sur le brevet n°71 16669 (déposé le 7 mai 1971, publié sous le n°2 136 9; 3 et délivré le 2 avril 1973).

Attendu que ce titre concerne un détergent conditionné consistant en une combinaison d'un récipient plastique clair ou transparent et d'un corps comprenant une composition de détergent liquide stable (page 1, lignes 1 à 4);

qu'il est rappelé préalablement à la description de l'invention que s'il est souhaitable de préparer des compositions pour le lavage de la vaisselle et du linge sous la forme d'un liquide versable à des concentrations en ingrédients actifs comparables à celles des compositions séchées par pulvérisation, il est précisé qu'aux concentrations nécessaires pour atteindre cet objectif, il devient difficile de dissoudre ou suspendre de façon stable les ingrédients actifs dans l'eau, les particules tendant à se déposer au fond du récipient par stockage et le recours à une composition plus diluée nécessitant l'utilisation d'une plus grande quantité de produits ainsi que des frais de transport et un encombrement plus importants (page 1 lignes 15 à 34);

que la présente invention qui entend fournir un emballage de détergent évitant ou surmontant les difficultés et les problèmes de la technique antérieure peut être ainsi décrite : elle consiste en une combinaison d'un récipient plastique transparent et d'un corps en une composition liquide, limpide et stable formulée à partir d'un mélange de sulfonates d'alcane secondaire ayant entre 10 et 20 atomes de carbone par molécule (page 2 lignes 30 à 34).

L'emballage, d'une transparence améliorée, permet à travers lui la lecture des indications telles qu'un texte imprimé sur le revers d'une étiquette fixée à l'emballage (page 2 lignes 37 à 40).

La composition du détergent liquide fait apparaître :

1) un mélange de sulfonates d'alcane secondaire ayant entre 10 et 20 atomes de carbone par molécule en solution aqueuse (habituellement des mélanges d'alcoyl sulfonates secondaires) "exceptionnellement appropriées" selon le brevet pour la présente invention du fait de leur solubilité dans l'eau élevée par rapport aux autres produits de la réaction avec l'acide sulfurique utilisés jusqu'à présent et sont préparés de préférence conformément au procédé de la sulfoxydation ou de la sulfochloration (page 3 lignes 11 à 38);

2) un alcoyl éther sulfate représenté par la formule : $RO (C_2 H_4 O)_n SO X$

- où R est un groupe alcoyle primaire ou secondaire pouvant être linéaire ou ramifié, ayant de 10 à 18 (de préférence, de 12 à 14) atomes de carbone;

- où X est un cation approprié (de préférence, le sel de sodium de l'acide paraffine sulfonique et un alcoyléthersulfate d'ammonium où n est un nombre de 1 à 10 (de préférence, de 3 à 6) (page 4 lignes 2 à 20);

étant précisé qu'on obtient les meilleures performances des compositions de détergent liquide contenant des alcanes sulfonates et des sulfates d'alcoyléther lorsque le rapport de la proportion en poids d'alcane sulfonate au sulfate d'alcoyl éther est dans la gamme de 10 : 1 à 1 : 1 (de préférence, d'environ 6 : 1 à 2 : 1) (page 4 lignes 21 à 25);

3) un agent moussant ou renforçateur de mousse tels que les alcools et éthers alcools supérieurs de formule $RO(C_2H_4O)_nH$ (page 4 lignes 29 à 30);

4) un système de régulation de la viscosité et de la transparence caractérisé par le fait que :

- dans les cas où la composition renferme au moins un promoteur de solubilité, on peut en utiliser jusqu'à environ 10 % pour obtenir toute satisfaction et s'utiliser comme promoteurs appropriés des substances telles que des alcools aliphatiques inférieurs, de l'urée et des sels organiques sulfones (page 6 lignes 2 à 6);

- les alcools aliphatiques inférieurs (de préférence des alcools inférieurs ayant 2 ou 3 atomes de carbone comme l'éthanol) peuvent aussi être utilisés comme régulateurs de viscosité, en particulier si on les utilise avec l'urée (page 6 lignes 26 à 34).

Bien que l'urée et l'alcool aient des effets opposés sur le point de trouble et sur la viscosité de détergents liquides contenant des mélanges d'ingrédients actifs, le brevet précise qu'on a trouvé qu'on pouvait obtenir une combinaison optima de propriétés physiques en utilisant une combinaison d'alcool et d'urée de façon à réaliser un point de trouble de 15° C et moins, ne dépassant généralement pas 10° C et, de préférence, d'environ 5° C, la viscosité recherchée étant d'environ 50 - 400 et, de préférence, d'environ 150-200 centipoises à température ambiante.

L'utilisation de l'urée présente une importance particulière dans des liquides plus concentrés, tels que ceux dont la teneur totale en paraffine sulfonates et en sulfates d'alcoyle éther est d'au moins environ 30 % en poids (page 7 lignes 4 à 16).

La teneur en alcool doit être dans l'intervalle d'environ 2 à 10 % (habituellement de 5 à 8 %) et la teneur en urée, habituellement inférieure à la quantité d'alcool choisi dans l'intervalle de 1/2 à 5 % ordinairement de 1 à 4 % en poids (page 7 lignes 17 à 20), le rapport préféré de l'urée à l'alcool étant d'environ 1 : 1,5 à 1 : 3 parties en poids, de préférence environ 1 : 2,5 lorsqu'on utilise une teneur en ingrédient actif supérieure à environ 30 % en poids (de préférence, d'environ 35 à 45 %) (page 7 lignes 23 à 27).

Les récipients plastiques transparents utilisés dans l'invention sont caractérisés notamment par leur transparence optique comparable à celle du verre (page 9 lignes 29 à 31).

Au nombre des plastiques convenant pour l'utilisation dans l'emballage de détergent de l'invention figurent le chlorure de polyvinyle, le polystyrène et ses composés, le chlorure de polyvinyle modifié au propylène, les multipolymères acryliques, les co-polymères acrylonitrile - acrylate de méthyle modifiés au caoutchouc nitrile, les mélanges méthacrylonitrile - styrène, le polycarbonate et le polypropylène orienté biaxialement (page 9 lignes 37 à 40 et page 10 lignes 1 à 5).

Il est précisé que les compositions des divers plastiques et les procédés pour les transformer en récipients transparents ne font pas partie de l'invention mais que le choix des récipients plastiques transparents pour l'utilisation dans l'emballage de détergent constitué d'un tel récipient en combinaison avec un corps de composition de détergent liquide stable et limpide fait partie de l'invention (page 10 lignes 7 à 13).

Attendu que les sociétés COLGATE-PALMOLIVE invoquent les revendications suivantes :

Revendication 1 : "un détergent conditionné caractérisé en ce qu'il comprend en combinaison un récipient plastique transparent et, à l'intérieur de celui-ci, une composition de détergent liquide stable et transparente, cette composition de détergent contenant un mélange de sulfonates d'alcane secondaire ayant entre 10 et 20 atomes de carbone par molécule, ce détergent conditionné ayant la propriété d'une transparence améliorée grâce à laquelle les indications peuvent être lues nettement à travers le détergent conditionné";

Revendication 2 : "un détergent suivant la revendication 1, caractérisé en ce que la composition de détergent contient un alcoyléther sulfate et le rapport de la proportion en poids de sulfonates d'alcane secondaire à l'alcoyle éther sulfate est dans l'intervalle de 10 : 1 à 1 : 1";

Revendication 4 : "un détergent suivant la revendication 3, caractérisé en ce que la composition de détergent contient un système de régulation de la viscosité et de la transparence";

Revendication 6 : "un détergent suivant la revendication 4, caractérisé en ce que le système de régulation contient un alcool aliphatique inférieur et de l'urée";

Revendication 8 : "un détergent suivant la revendication 1, caractérisé en ce que le récipient plastique transparent est un chlorure de polyvinyle éventuellement modifié avec du propylène, en polystyrène, en polymère acrylique en co-polym acrylonitrile - acrylate de méthyle modifié au caoutchouc nitrile, en un mélange de méthacrylonitrile et de styrène ou en polypropylène à orientation biaxiale.

Attendu que les sociétés LEVER soutiennent que "le contenu des revendications invoquées se ramène à énoncer l'usage conjoint d'un récipient plastique transparent et d'une composition transparente comme décrit au brevet 70 08310 et à son addition",

qu'en effet, les revendications 2, 4 et 6 se rapportant exclusivement à la composition du détergent telle que décrite aux brevet et certificat d'addition précédemment étudiés il n'y a pas lieu de revenir sur celles-ci,

que, seules, les revendications 1 et 8 qui visent d'une part la combinaison de la composition détergente et du récipient et, d'autre part, la constitution de celui-ci seront étudiées;

qu'il apparaît, à la seule lecture de la revendication 1 qu'il n'y a pas de combinaison, aucun résultat technique d'ensemble ne résultant de la réunion du récipient et de son contenu.

Attendu que les sociétés LEVER allèguent que l'état de la technique antérieure et la commercialisation préalable de la société SUNLICHT "montrent clairement qu'un tel ensemble n'est pas nouveau" et que "l'association d'un récipient transparent et d'un liquide transparent pour obtenir un effet de transparence, permettant éventuellement de lire une étiquette à travers le récipient n'est pas nouvelle et ne comporte pas non plus d'activité inventive, l'homme de l'art, dans bien des domaines, y compris celui des détergents (par exemple, des shampoings comme le reconnaît COLGATE) sachant sans aucun doute que la mise dans un flacon transparent d'un liquide transparent permet d'obtenir un conditionnement transparent au point qu'on puisse distinguer à travers lui les inscriptions du revers d'une étiquette".

Attendu que les sociétés LEVER invoquent à l'encontre de cette revendication trois documents :

- "Modern PACKAGING" (volume 33) d'avril 1960 (document L 8)

Que celui-ci décrit une "innovation sans précédent" de la société SOLITAIRE et SAPONITE réunies qui, à ce titre, gagna un oscar de l'emballage dans un concours national en France, en 1959;

que la bouteille destinée à recevoir le détergent liquide est formée d'une seule feuille de chlorure de polyvinyle de 15 millimètres et coiffée d'un capuchon en polyéthylène moulé;

qu'il est précisé que d'autres matières ont été essayées et que des résultats prometteurs ont été obtenus avec le polyéthylène haute densité.

- "Détergent Age" mai 1967 (document L 9)

Attendu qu'un article de William R. BOLTON sur les bouteilles en chlorure de polyvinyle pour produits détergents rappelle que le pionnier de l'emploi de ce "passionnant nouveau moyen d'emballage" (PCV) fut la société LEHN and FINK qui introduisit, au cours de l'été 1965, son shampoing OGILVIE dans un tel récipient et que l'impact fut "fulgurant", ce qui expliquerait que "plus de cinquante produits... seraient passés au PCV" et que vers la fin de 1965, environ 25 millions de bouteilles de chlorure de polyvinyle auraient été en usage;

que, pour William R. BOLTON, les bouteilles vinyliques rigides ajoutent une nouvelle dimension au marché de la bouteille en plastique : une transparence approchant celle du verre.

Attendu qu'il précise qu'"un progrès significatif a été réalisé lorsque COLGATE-PALMOLIVE a lancé son nouveau détergent léger - le liquide pour vaisselle PALMOLIVE dans une bouteille de PVC transparent aux contours nets"; la décision d'introduire ce liquide en PVC ayant été prise sur la base des avantages spécifiques de celui-ci dont "le remarquable niveau de transparence et de brillant".

- "Modern PACKAGING" de novembre 1968 (document L 8)

Attendu que ce document précise que le polypropylène (P.P.) était appelé à devenir un matériau pour bouteille qualifié de "prometteur" en raison de sa transparence, de sa capacité de remplissage à chaud et de sa grande rigidité combinée à une très faible densité;

que, selon cet article, les premières bouteilles de P.P. sont apparues sur le marché sous l'étiquette "PALMOLIVE" le plastique utilisé semblant être une polyoléfine claire, c'est-à-dire probablement un copolymère de propylène ou de l'éthylène-propylène.

Attendu que les sociétés demanderesses répliquent que les revendications litigieuses ne sauraient être affectées que par des documents décrivant une composition détergente de même type que celui décrit au brevet n°70 08310 et à son addition, contenue dans un récipient transparent.

Mais attendu que le fait de présenter et de commercialiser une composition détergente nouvelle dans un récipient connu dans sa constitution et déjà utilisé pour contenir des substances détergentes, révèle une absence d'activité inventive qui suffit à annuler les deux revendications dont s'agit et, par voie de conséquence, le brevet n°71 16 669.

B - Sur la contrefaçon

Attendu que, dans l'assignation, les sociétés COLGATE-PALMOLIVE firent valoir qu'il résultait d'un procès-verbal de saisie dressé le 14 juin 1977 que les sociétés LEVER fabriquaient, détenaient en vue de la vente, offraient en vente et vendaient en France, sous la marque "DOVE", des compositions détergentes pour laver la vaisselle qui constitueraient, selon les demanderessees, une contrefaçon du brevet n°70 08310, du certificat d'addition n°70 40 196 et du brevet n°71 16 669;

que, par conclusions du 18 juin 1980, les sociétés LEVER soutinrent que la composition DOVE ne saurait être considérée comme une contrefaçon du brevet n°70 08310 et de son addition n°70 40 196 et que ce produit ne présentant pas une transparence permettant de lire le revers d'une étiquette, comme le revendiquait le brevet n°71 16 669, ne saurait davantage être considéré comme une contrefaçon de ce dernier titre.

Attendu que, pour les raisons susvisées, il convient de n'examiner le produit argué de contrefaçon qu'au regard du brevet n°70 08310 et du certificat d'addition n°70 40 196.

Attendu qu'après avoir sollicité, dans leurs conclusions du 17 janvier 1979, l'expertise du produit DOVE, les sociétés COLGATE-PALMOLIVE précisèrent, dans des conclusions du 22 février 1980, qu'elles avaient fait procéder à l'analyse de celui-ci.

Que, dans des conclusions du 18 juin 1980, les sociétés LEVER reprirent, sans les contester, les résultats de cette analyse.

Attendu que la composition du produit DOVE se caractérise par :

- un constituant 1 : paraffine sulfonate de sodium, à l'état de sel soluble dans l'eau, dans la proportion de 33 %;

- un constituant B : alkyléthersulfate d'ammonium, dans la proportion de 8,5 %;

- un constituant C : alcool éthylique pour 6,2 % et urée pour 5,7 % auxquels s'ajoute de l'alkylbenzène-sulfonate d'ammonium (A') pour 5 %, soit une concentration totale en ingrédients actifs de 46,5 %, le produit ayant, d'autre part, une viscosité à 25° C de 150 centipoises (+ 20) et un point de trouble inférieur ou égal à 10° C.

Attendu que l'étude comparative de cette substance détergente et de la composition protégée par le brevet n°70 08310 révèle que l'une et l'autre contiennent :

1) des paraffine-sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau (constituant A);

2) des alkyléthersulfates d'ammonium (constituant B) dans des proportions relatives A/B d'environ 10 : 1 à 1 : 1;

3) un agent solubilisant ou hydrotrope (constituant C, tous étant décrits par la revendication 1 du brevet.)

Attendu que l'agent hydrotrope du produit DOVE contient notamment un alcool éthylique, c'est-à-dire un alcool aliphatique inférieur tel que décrit par la revendication 3 dudit brevet;

que le produit argué de contrefaçon consiste en un liquide limpide et stable contenant environ 41,5 % de paraffine sulfonate et d'alkyléthersulfate dans un milieu aqueux et correspond ainsi à la revendication 4 du brevet invoqué qui prévoit un liquide contenant au total environ 10 à 60 % de ces substances dans un milieu aqueux;

que si dans le constituant A de la composition telle que décrite par la revendication 6 du brevet, les paraffines sulfonates sont un mélange de composés contenant environ 10 à 20 (et de préférence de 13 à 18) atomes de carbone par molécule, la chaîne paraffinique du produit litigieux révèle un mélange de composants en C₁₄ (26 %), C₁₅ (32 %), C₁₆ (25 %) et C₁₇ (14 %).

Attendu, de surcroît, que si la revendication 1 du certificat d'addition n°70 40 196 vise une composition détergente (constituants 1, B et C), elle précise que celle-ci est caractérisée en ce qu'elle comprend de l'urée en tant qu'agent solubilisant ou hydrotrope,

que le produit litigieux contient également de l'urée;

que si la revendication 2 vise un liquide versable, stable et limpide contenant un mélange d'alcool et d'urée, le produit DOVE contient à la fois de l'alcool éthylique et de l'urée;

que si la revendication 3 concerne une composition caractérisée par un point de trouble non supérieur à 10°C (de préférence, environ 5° C) et une viscosité d'environ 50 à 400 et mieux de 100 à 200 centipoises, la composition arguée de contrefaçon a un point de trouble inférieur ou égal à 10° C et une viscosité à 25° C de 150 centipoises environ.

Attendu que la teneur en constituants actifs A et B de DOVE est supérieure à 30 %, la teneur en alcool éthylique comprise entre 2 et 10 % et sont ainsi conformes aux termes de la revendication 4 du certificat d'addition;

que celle-ci vise également environ 0,5 à 5 % d'urée;

que DOVE contient environ 5,7 % de cette composante.

Attendu que, dans leurs conclusions du 18 juin 1980, les sociétés LEVER soutinrent que la composition "DOVE" qui comporte davantage d'agents hydrotropes ne saurait être considérée comme une contrefaçon du brevet n° 70 08310 et de son addition n° 70 40 196".

Mais attendu qu'une différence de 0,7 % dans la quantité d'urée contenue dans l'un et l'autre produits ne saurait être déterminante si l'on considère que le texte de l'addition précise : "Il va de soi que les quantités indiquées seront proportionnées au mélange d'ingrédients actifs de manière à obtenir des points de trouble et d'éclaircissement désirés et la stabilité et l'écoulabilité souhaitée (page 2 lignes 5 à 9) et que la revendication 4 du certificat d'addition vise "environ 0,5 à 5 % d'urée";

qu'il convient de noter, d'autre part, que l'analyse du produit DOVE révéla la présence de 5 % d'alkylbenzène sulfonate d'ammonium;

que si l'utilisation de cette substance n'apparaît pas nécessaire en l'espèce (le composant A lui étant nettement supérieur comme le précise le brevet n°70 08310) et semble avoir été faite dans le seul but de donner l'apparence d'une composition différente de celle qui est revendiquée, il n'en demeure pas moins que son adjonction rendait indispensable l'addition dans la composition d'agents solubilisants tels que l'urée et suffisait, eu égard à la quantité employée, à augmenter le taux de cet agent dans la proportion de 0,7 %.

Attendu enfin, que si la revendication 6 décrit une composition caractérisée en ce que les paraffines sulfonates ont au moins 80 % de chaînes ayant de 13 à 17 atomes de carbone et, mieux, ont une proportion prédominante de chaînes ayant de 14 à 15 atomes de carbone, il en est de même dans le produit DOVE, au vu de l'analyse effectuée.

Attendu, en conséquence, que le produit DOVE constitue une contrefaçon au certificat d'addition n°70 40 196.

C - Sur la demande en réparation

Attendu que les sociétés COLGATE-PALMOLIVE sollicitent une expertise pour évaluer le montant des sommes dues en réparation des faits de contrefaçon incriminés,

qu'il convient de faire droit à cette demande dans les conditions qui seront précisées dans le dispositif;

qu'elles sollicitent également la condamnation :

- de la société LEVER à leur payer pour les faits de contrefaçon qui lui sont propres, une indemnité provisionnelle de 500 000 F.

. de la société LEVER et de la société LEVER SUNLICHT GmbH prises conjointement et solidairement, à leur verser, pour les faits de contrefaçon qui leur sont communs, une indemnité provisionnelle de 500 000 F;

que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer la provision que devra verser aux demanderesses la société LEVER à la somme de 200 000 F et celle que devront payer in solidum les sociétés LEVER et LEVER SUNLICHT aux mêmes fins à 200 000 F.

Attendu que les défenderesses seront tenues in solidum de payer à leurs adversaires une somme de 30 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

Mais attendu qu'aucune circonstance particulière ne justifie l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne l'expertise et la provision.

D - Sur la demande reconventionnelle

Attendu que, par conclusions du 18 juin 1980, les sociétés LEVER soutinrent notamment que les sociétés COLGATE-PALMOLIVE n'avaient "pas hésité à déposer le brevet 71 16 660, pour tenter de protéger la mise en oeuvre d'un liquide transparent dans un flacon transparent" et "qu'elles ont ainsi manifestement abusé des facilités procurées au déposant par le système de libre délivrance des brevets français";

qu'estimant l'action de leurs adversaires "abusive et vexatoire" elles demandèrent leur condamnation à payer à chacune d'elles une indemnité de 500 000 F ainsi qu'une somme de 100 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, avec insertion du jugement dans dix journaux ou périodiques.

Mais attendu que les sociétés demanderesses triomphant sur la demande en contrefaçon ne peuvent se voir reprocher une action abusive sur le seul fondement de l'annulation d'un titre au demeurant secondaire;

qu'il n'est pas inéquitable de laisser aux sociétés LEVER la charge de l'intégralité de leurs frais non taxables étant observé que les documents invoqués par elles à l'encontre du brevet n° 71 16 669 sont les mêmes que ceux invoqués à l'appui des brevets n° 70 08310 et du certificat d'addition n°70 40 196.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Déclare valables en leurs caractéristiques ci-dessus examinées le brevet n°70 08310 et son certificat d'addition n°70 40 196 dont la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY est titulaire et dont la société COLGATE-PALMOLIVE possède la licence d'exploitation.

Valide la saisie-contrefaçon opérée le 14 juin 1977 à la requête de la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY à l'encontre des sociétés LEVER et LEVER SUNLICHT GmbH.

Dit que la société LEVER, en fabriquant ou en important depuis la République Fédérale d'Allemagne, en détenant, en offrant à la vente et en vendant des compositions détergentes reproduisant les caractéristiques ci-dessus examinées, revendiquées par les demanderesse, a contrefait le certificat d'addition n°70 40 196.

Dit que la société LEVER SUNLICHT GmbH en introduisant en France de telles compositions détergentes, a contrefait le certificat d'addition n°70 40 196.

Fait défense aux sociétés LEVER et LEVER SUNLICHT GmbH de poursuivre l'exploitation des compositions contrefaisantes, sous astreinte de 100 F (CENT FRS) par infraction constatée, l'infraction s'entendant de chaque récipient vendu ou offert en vente.

Ordonne la confiscation et la remise aux sociétés COLGATE-PALMOLIVE COMPANY et COLGATE-PALMOLIVE des compositions contrefaisantes se trouvant entre les mains des contrefactrices.

Avant dire droit sur l'évaluation du préjudice, commet Monsieur Philippe GUILGUET, 14 avenue de Breteuil à PARIS (7ème), assisté de tout technicien (notamment comptable) de son choix, avec, pour mission de déterminer la masse contrefaisante et de réunir tous éléments permettant d'évaluer le préjudice causé aux sociétés demanderesse du fait de la contrefaçon.

Dit que l'expert aura tous pouvoirs pour se faire communiquer tous documents utiles et notamment les comptabilités nécessaires à l'exercice de sa mission, qu'il s'expliquera sur les dires et observations des parties, constatera leur accord s'il y a lieu, si non donnera son avis avant le 15 janvier 1982, sauf prorogation accordée par le juge du contrôle.

Dit que les sociétés COLGATE-PALMOLIVE COMPANY et COLGATE-PALMOLIVE à qui incombe l'avance des frais d'expertise consigneront au greffe une provision de 7 000 F (SEPT MILLE FRS) avant le 31 août 1981 sinon il sera passé outre à l'expertise.

Dit que les condamnations porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au prononcé du présent jugement.

Condamne :

- la société LEVER à payer aux sociétés COLGATE-PALMOLIVE COMPANY et COLGATE-PALMOLIVE une indemnité provisionnelle de 200 000 F (DEUX CENT MILLE FRS).

- La société LEVER et la société LEVER SUNLICHT GmbH, in solidum à payer aux sociétés COLGATE-PALMOLIVE COMPANY et COLGATE-PALMOLIVE une indemnité provisionnelle de 200 000 F (DEUX CENT MILLE FRS).

Déclare nul pour défaut de nouveauté le brevet n°71 16 669 demandé le 7 mai 1971 et délivré le 2 avril 1973 dont la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY est titulaire et dont la société COLGATE-PALMOLIVE possède la licence d'exploitation, dans la mesure où ce brevet décrit et protège un détergent conditionné caractérisé en ce qu'il comprend en combinaison un récipient plastique transparent et, à l'intérieur de celui-ci, une composition de détergent liquide stable et transparente, le récipient plastique transparent étant en chlorure de polyvinyle, éventuellement modifié avec du propylène, en polystyrène, en polymère, acrylique, en co-polymère acrylonitrile - acrylate de méthyle modifié au caoutchouc nitrile, en un mélange de méthacrylonitrile et de styrène ou en polypropylène à orientation biaxiale.

Dit que la décision d'annulation ayant l'effet prévu à l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, le présent jugement lorsqu'il sera passé en force de chose jugée sera inscrit au registre national des brevets sur réquisition du greffier du tribunal ou d'une partie à l'instance.

Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou périodiques au choix des sociétés demanderesse et aux frais des défenderesses, sans que le coût global de ces publications puisse excéder 15 000 F (QUINZE MILLE FRS).

Déboute les sociétés défenderesses de leur demande reconventionnelle comme mal fondée.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne les indemnités provisionnelles, l'expertise et les frais de consignation de celle-ci.

Condamne les défenderesses in solidum au paiement d'une somme de 30 000 F (TRENTE MILLE FRS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Condamne in solidum les défenderesses aux dépens dont distraction au profit de la SCP Yves BODIN - LUCET et A. GENTY, avocats, pour la partie dont elle déclare avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le DEUX JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN / 3è CHAMBRE - 2è SECTION